



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DES CMA DE NOUVELLE AQUITAINE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DES CMA DE NOUVELLE AQUITAINE
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	11
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Défini par prestation
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Reconduction	6
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance	7
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
7.2 - Garanties financières de l'avance	7
8 - Modalités de règlement des comptes	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
8.3 - Délai global de paiement	9
8.4 - Paiement des cotraitants	9
8.5 - Paiement des sous-traitants	9
9 - Conditions d'exécution des prestations	9
10 - Développement durable	10
11 - Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 - Vérifications	10
11.2 - Décision après vérification	10
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	10
13 - Pénalités	10
13.1 - Pénalités de retard	10
14 - Assurances	11
15 - Clause de réexamen	11
15.1 Mise en œuvre par ordre de service et certificat administratif :	12
15.2 Mise en œuvre par avenant	12
16 - Résiliation du contrat	13
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17 - Règlement des litiges et langues	13
18 - Dérogations	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DES CMA DE NOUVELLE AQUITAINE

Cet accord-cadre « composite » fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Chaque lot correspond pour partie à un marché ordinaire et pour partie à un accord-cadre à bons de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 11 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 16
02	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 17
03	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 19
04	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 23
05	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 33
06	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 47
07	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 64
08	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 79
09	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 86
10	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 24
11	Nettoyage ponctuel et récurrent des bâtiments rattachés à la CMA 40

Pour chaque lot, les prestations relevant de la partie "marché ordinaire" correspondent au nettoyage récurrent, et les prestations relevant de la partie "accord-cadre à bons de commande" correspondent au nettoyage ponctuel.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre « composite ». Chaque lot constitue un accord-cadre distinct comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application du Code de la commande publique, et qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Le montant maximum de chaque lot est précisé à l'acte d'engagement.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique du titulaire et ses annexes

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Pour les lots 1 à 9 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter du 01/01/2027 ou à compter de la date de notification du contrat si celle-ci intervient après le 01/01/2027.

La notification du contrat vaut ordre de commencer les prestations.

Pour le lot 10 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 05/05/2027 jusqu'au 31/12/2027.

L'exécution des prestations débute à compter du 05/05/2027. La notification du contrat vaut ordre de commencer les prestations.

Pour le lot 11 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 20/07/2027 jusqu'au 31/12/2027.

L'exécution des prestations débute à compter du 20/07/2027. La notification du contrat vaut ordre de commencer les prestations.

Pour l'ensemble des lots :

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Pour les lots 1 à 9, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Pour le lot 10, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 44 mois.

Pour le lot 11, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 41 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application :

- de prix forfaitaire(s) pour la partie « marché ordinaire » de chaque lot ;
- de prix unitaires pour la partie « accord-cadre à bons de commande » de chaque lot.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (CPF\ 81.21\ (n-4) / CPF\ 81.21\ (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- CPF 81.21 : index de référence INSEE « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public » (**Identifiant 010766785**)
- Index (n-4) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La révision des prix s'appliquera aux prix en fonction de la date de service fait.

Le titulaire du marché devra envoyer dans les 15 jours précédant la nouvelle période d'application de la révision, le détail de son calcul du coefficient Cn avec les justificatifs afférents pour le calcul de la formule, à l'adresse cmarmarches@cma-nouvelleaquitaine.fr.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments.

Il appartient au titulaire de calculer la variation des prix et d'indiquer sur sa facture son coefficient Cn et le montant de la variation des prix, faute de quoi la facture sera rejetée.

Le coefficient (Cn) est arrondi au millième de la manière suivante :

- si la 4ème décimale est inférieure à 5, le millième est inchangé,
- si la 4ème décimale est supérieure ou égale à 5, le millième est augmenté d'une unité

Les prix du marché, après application du coefficient, seront arrondis de la manière suivante :

- si la 3ème décimale est inférieure à 5, le centième est inchangé,
- si la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, le centième est augmenté d'une unité

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- pour la partie « marché ordinaire », lorsque le montant initial de cette partie est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois ;
- pour la partie « accord-cadre à bons de commande », pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à :

- 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la partie « marché ordinaire », si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
- 5,00 % du montant du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la partie « marché ordinaire » exécutée par lui, ou 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande émis dans le cadre de la partie « accord-cadre à bons de commande » exécutée par lui. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour la partie « marché ordinaire », des acomptes sont versés mensuellement, au fur et à mesure de l'avancement des prestations :

- Par défaut, les acomptes correspondent au montant annuel de la DPGF divisé par 12.
- Si le titulaire en fait la demande, les acomptes sont versés conformément au calendrier de facturation annuel mis en place.

Dans le cas du choix de l'option « calendrier de facturation », un calendrier annuel de facturation est transmis par le titulaire à la notification du marché lors de la réunion de démarrage. Le titulaire transmet ensuite le calendrier de facturation pour l'année à venir au plus tard 30 jours calendaires avant la nouvelle période d'exécution.

Pour les lots dont les prestations s'exécuteraient sur une période initiale inférieure à 12 mois, les montants globaux seront proratisés.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon dépasse 3 mois). Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

LOTS		
01	CMA de la Charente	13 002 792 300 031
02	CMA de la Charente-Maritime	13 002 792 300 064
03	CMA de la Corrèze	13 002 792 300 114
04	CMA de la Creuse	130 027 923 00 130
05	CMA de la Gironde	13 002 792 300 163
06	CMA du Lot et Garonne	13 002 792 300 213
07	CMA des Pyrénées Atlantiques	13 002 792 300 247
08	CMA des Deux Sèvres	13 002 792 300 288
09	CMA de la Vienne	13 002 792 300 346
10	CMA de la Dordogne	13 002 792 300 148
11	CMA des Landes	13 002 792 300 197

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

Les lieux d'exécution sont précisés dans le CCTP et ses annexes.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Prestations similaires :

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer avec le titulaire un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le prestataire devra tendre à l'utilisation de produits de nettoyage répondant aux exigences de l'écolabel européen ou équivalent, ou utiliser des produits certifiés Ecocert

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas nécessairement le titulaire des opérations de vérification et peut les conduire sans sa présence, sous un délai de deux jours à compter de la réalisation de la prestation.

Les vérifications seront effectuées par les chargés de suivis, responsables des différents sites pour tous les lots, et seront justifiées notamment par des photos de l'état des locaux, ou des mails détaillant les éléments de non-conformités en cas d'impossibilité de fournir une photo.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de réfaction, le prix sera réduit proportionnellement à la surface en m2 mal exécutée, en fonction des prix au m2 inscrits au BPU.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché ou du bon de commande.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le montant des pénalités encourues sera notifié par courrier.

La pénalité prononcée sera déduite des précomptes (Exe13) à cette notification.

CCTP	Obligation	Pénalités spécifiques
3.3	Transmission des historiques de commande (sous 15 jours après la demande, ou à la date d'anniversaire de la notification du marché)	100€ par jour de retard

3.4	Transmission des documents de reprise du personnel (deux mois avant la fin du marché ou deux semaines après la demande)	100€ par jour de retard
3.6.6	Manquement aux obligations relatives à l'accès aux locaux (règlement intérieur, ouverture / fermeture / alarme, clés / badge)	300€ forfaitaires
3.7.2	Manquement relatif aux plannings d'exécution prévisionnels (remplacement, information de la chambre, modifications créneaux horaires)	300€ forfaitaires
3.8.4	Non-respect des mesures de sécurité ou du plan de prévention	300€ par constat
3.9.2	Non-respect de l'obligation de documents accompagnant les matériels ou produits proposés	100€ par constat
3.9.4	Manquement sur la gestion des accessoires sanitaires	100€ par constat
6.1	Manquement relevé à la suite d'un contrôle qualité des prestations (y compris l'absence totale ou partielle de passage)	300€ forfaitaires
6.2	Annulation d'une réunion de compte rendu d'activité moins de 72 heures avant	100€ forfaitaires
8	Manquement relatif à une prestation de nettoyage ponctuelle à la demande	200€ par jour de retard
3.5.3	Manquement relatif à la transmission d'un livrables : planning d'exécution hebdomadaire, bilans etc...)	200 € par constat

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant ou ordre de service ou certificat administratif.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessous devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

15.1 Mise en œuvre par ordre de service et certificat administratif :

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le maître d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement

- En cas de demande de versement de l'avance par un opérateur qui l'avait initialement refusée, un certificat administratif, auquel sera joint le courrier ou mail de l'opérateur la demandant, actera cette modification de l'article concerné dans l'acte d'engagement ou acte de sous-traitance concerné, afin d'en permettre le versement.

- Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG travaux 2021, en cas de mandataire défaillant, les modalités de substitution prévues à l'article 52.7.2 seront mises en œuvre par le biais d'un ordre de service qui actera également la nouvelle répartition financière du marché. Si les dispositions de l'article 52.7.3 du CCAG travaux 2021, sont mises en œuvre, par dérogation à ce même article la modification du marché sera actée par le biais d'un ordre de service qui désignera la part des prestations exclues du marchés, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement réduit et le nouveau mandataire de ce groupement.

15.2 Mise en œuvre par avenant

- En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

- En cas d'évolution du périmètre d'exécution des prestations confié au titulaire au démarrage des prestations, qui peut concerner :

- à de l'ajout ou suppression de surface à nettoyer sur des sites existants (donc à des adaptations de périmètre), de manière temporaire ou permanente, dans la limite de 30% des surfaces existantes du site concerné.
- à prendre en compte de nouveaux sites : ajout grâce aux prix /m2 renseignés au BPU (qui feront offices de prix plafond), en fonction du type de prestation prévues et dans la limite de 30% du nombre de site du lot concerné (arrondis au supérieur) ;
- à des suppressions de sites.

Ces demandes seront initiées par avenant, exclusivement par le gestionnaire du lot concerné, conformément à l'article 15 du CCAP « Clause de réexamen ».

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En plus des cas prévus au chapitre 7 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, si :

- 5 non-respects des mesures de sécurité ou du plan de prévention sont constatées sur une même année ;
- 8 de défaillances d'exécution « diverses » (comprenant notamment les retards, accessoires, planning...) sont constatées sur une même année.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

Tél. : 0556993800
Fax : 0556243903
Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

CCIRA de Bordeaux

Adresse : Direccte Nouvelle-Aquitaine, Pôle C, 118 cours du Maréchal Juin, TSA 10001, 33075 B
Bordeaux cedex
Tél. : 0556692745
Email : na.polec@direccte.gouv.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'Article 11.1 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services